

# Délibération du Conseil municipal

## -2024

---

**Date de convocation :** L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

22/02/2024

**En exercice : 27** Présents : M. Maxence GILLE – Mme Karine ROUSSET – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER –

**Présents : 20** Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeanine TURLURE –

**Votants : 22** Mme Sylvie FOUGERAY- M. Sébastien COSTARD – M. Jacques TOUPRY – Mme Auziria MENDES– M. Georges BACCON – M. Cyril DEBOOSERE – M. Jean-Paul BORIE – Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Jean-Michel LEMSEN - Mme Brigitte DA SILVA

Pouvoirs : M. Nicolas LAVALLEE à Mme Karine ROUSSET – Mme Clarisse NOEL à M. Pierre COURTIER

Absents excusés : M. Olivier GANDAR – Mme Mélanie GENTILS – Mme N'Deye DIA BRANDONNE – Mme Rafea LAOUADI

Absent non excusé : M. Fabrice DELARGILLIERE

Madame Karine ROUSSET a été élue secrétaire de séance.

**N° de délibération :** 02-2024

**Objet :** **Modification des délibérations 55-2022 et 56-2022 du 15 décembre 2022 pour la filière administrative et technique, de la délibération 07-2023 du 27 mars 2023 pour la filière animation sur les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1992, la délibération n° 22-2000 en date du 11 juillet 2000, la délibération n°21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 31-2002 en date du 26 septembre 2002, la délibération n° 21-2004 en date du 27 mai 2004, la délibération n° 08-2013 en date du 14 mars 2013 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune de Lizy-sur-Ourcq,

Vu la délibération n° 37-2017 en date du 23 novembre 2017 portant instauration du nouveau régime indemnitaire de la filière administrative,

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°37-2017 du 23 novembre 2017, celle-ci doit être conforme à la demande d'avis du comité technique paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 03-2018 du 25 janvier 2018 afin de rajouter le grade de rédacteur territorial suite à un recrutement,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la délibération 16-2021 du 12 avril 2021 afin de rajouter les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Considérant qu'il y a lieu de modifier les délibérations 55-2022 et 56-2022 du 15 décembre 2022 et 07-2023 du 27 mars 2023, modifiant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

**Considérant** la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

**Considérant** la nécessité de mettre en place des modalités sur le maintien ou la suppression du RIFSEEP en cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de maladie professionnelle, de congé de grave maladie, de

congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de congé maternité et paternité, de mi-temps thérapeutique, et d'accident de travail,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide**

ARTICLE 1 : Date d'effet : 29 février 2024

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché hors classe
- Attaché principal
- Attaché
  
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur
  
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif
  
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Technicien.
  
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial.
  
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint technique.
  
- animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- animateur

- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation

### **Mise en place du l'IFSE**

**ARTICLE 4** : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations d'Etat.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A)				
Groupe de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant annuel mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-Direction d'une collectivité,	36 210 €	36 210 €	<u>Grade</u> : - Attaché principal / 2 500€ - Attaché / 1 750 €
Groupe 2	-Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	32 130 €	Pas d'agent concerné
Groupe 3	-Responsable d'un service	25 500 €	25 500 €	<u>Grade</u> : - Attaché principal / 2 500€ - Attaché / 1 750 €
Groupe 4	-Adjoint au responsable de service, fonction de coordination	20 400 €	20 400 €	Pas d'agent concerné

**ARTICLE 5** : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x par 1 agent soit 36 210 € (attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

**ARTICLE 6** : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable structure	17 480 €	17 480 €	<u>Grade :</u> -Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Rédacteur / 3500 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure	16 015 €	16 015 €	<u>Grade :</u> -Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Rédacteur / 3500 €
Groupe 3	- Responsable d'un service,	14 650 €	14 650 €	<u>Grade :</u> -Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Rédacteur / 3500 €

**ARTICLE 7 :** Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 Euros (rédacteur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

**ARTICLE 8 :** Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou de responsabilités particulières,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe / 1 350 € -Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 400 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €	Grades : -Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 400 € - Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe 1 350 € -Adjoint administratif / 1 200 €

**ARTICLE 9 :** Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent (adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 8 agents soit 86 400 euros (adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

**ARTICLE 10** : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable structure	11 880 €	11 880 €	<u>Grades</u> : -Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €
Groupe 2	- Adjoint au responsable de la structure	11 090 €	11 090 €	<u>Grades</u> : -Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €
Groupe 3	- Responsable d'un service,	10 300 €	10 300 €	<u>Grades</u> : -Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Technicien / 3 500 €

**ARTICLE 11** : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 euros x par 1 agent (techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-adjoint au responsable de structure,	11 340 €	11 340 €	<u>Grades</u> : -Agent de maîtrise principal / 1 500 € -Agent de maîtrise / 1 350 €
Groupe 2	- agent polyvalent,	10 800 €	10 800 €	<u>Grade</u> : -Agent de maîtrise / 1 200 €

ARTICLE 13 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 euros x par 1 agent soit 11 340 euros (agent de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 euros x par 2 agents soit 21 600 euros (agents de maîtrise dont les fonctions sont classées en groupe 2).

ARTICLE 14 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)					
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité / agent logé pour nécessité absolue de service	Montant mini fixé par la commune
Groupe 1	-responsable de service	11 340 €	11 340 €	7 090 €	<u>Grades :</u> -Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 1 300 €
Groupe 2	-agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	6 750 €	<u>Grades :</u> -Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 350 € -Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 1 300 € -Adjoint technique / 1 200 €

**ARTICLE 15 :** Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 x 2 agents soit 22 680 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1).

Groupe 2 : 10 800 x 15 agents soit 162 000 euros (adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2).

**ARTICLE 16 :** Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable structure	17 480 €	17 480 €	<u>Grade :</u> -Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 €

				-Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Animateur / 3500 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure	16 015 €	16 015 €	<u>Grade</u> : -Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Animateur / 3500 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	14 650 €	14 650 €	<u>Grade</u> : -Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe / 4 500 € -Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe / 4 000 € -Animateur / 3500 €

**ARTICLE 17** : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 €uros (animateur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

**ARTICLE 18** : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Adjoint d'animation ppal de 2 <sup>ème</sup> classe / 1 350 € -Adjoint d'animation ppal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 400 €

Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €	Grades : -Adjoint d'animation ppal de 1 <sup>ère</sup> classe / 1 400 € - Adjoint d'animation ppal de 2 <sup>ème</sup> classe 1 350 € -Adjoint d'animation / 1 200 €
----------	---	----------	----------	--

ARTICLE 19 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

ARTICLE 20 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 21 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

ARTICLE 22 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 23 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire soit 3 mois plein traitement et 9 mois à demi-traitement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et maladie professionnelle, l'IFSE sera suspendue
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE sera suspendue
- En cas de congé maternité, paternité, l'IFSE est maintenue
- En cas de mi-temps thérapeutique, l'IFSE est maintenue de moitié
- En cas d'accident de travail, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois, puis diminué de moitié à compter du 4<sup>ème</sup> mois et suspendue au bout d'un an.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

### **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

### **ARTICLE 24** : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois des Attachés (catégorie A)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-Direction d'une collectivité,	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	- Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	- Responsable d'un service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	-Adjoint au responsable de service, fonction de coordination	3 600 €	3 600 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable de plusieurs services	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	1 995 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	- Responsable d'une structure	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de structure	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	1 400 €	1 400 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant du CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	- adjoint au responsable de structure,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	- agent polyvalent	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant du CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)			
Emplois	Montant CIA		
	Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	
-Responsable de plusieurs services	2 380 €	2 380 €	
-Adjoint au responsable de la structure	2 185 €	2 185 €	
-Responsable d'un service,	1 995 €	1 995 €	

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	1 200 €	1 200 €

**ARTICLE 25 : Modalités de versement**

Le CIA pourra être versé mensuellement ou en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération. Il sera versé au prorata du temps de présence de l'agent dans l'année N.

**ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'instaurer à compter du 29 février 2024
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 55-2022, 56-2022 du 15 décembre 2022 et 07-2023 du 27 mars 2023.**

Fait à Lizy sur Ourcq, le 29 février 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Maxence GILLE



Le secrétaire de séance,

Karine ROUSSET

